

3 mars	— No 201/AE. — Arrêté portant fixation des prix maxima des transports automobiles de marchandises.	391
5 mars	— No 205/PTT. — Arrêté complétant le tableau des Franchises postales.	392
8 mars	— No 211/P. — Arrêté fixant la solde du personnel africain de la station des Câbles sous-marins de Lomé.	392
Personnel		393
Divers		394

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

20 février	— Arrêté ministériel portant création de centres vétérinaires africains.	398
24 février	— Arrêté ministériel fixant la date de l'examen de sortie du stage prévu pour les stagiaires d'administration coloniale orientés vers le cadre de l'agriculture aux colonies.	398
3 mars	— Décret No 48-378 modifiant le régime des primes d'engagement et de rengagement applicable aux militaires non officiers de l'armée de mer ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer et servant par contrat.	398

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de concours : (recrutement d'aides-météorologistes stagiaires du cadre local du Togo).	399
Avis de l'Intendance militaire de Cotonou	399
Domaines	399

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

I. F. A. N.

ARRETE No 202 Cab. du 3 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté ministériel du 11 février 1948, portant création d'un organisme de coordination scientifique en Afrique noire. (I.F.A.N.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1948.

P. Le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.

ARRETE ministériel du 11 février 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le cadre de la mission générale de coordination scientifique confiée à l'office de la recherche scientifique coloniale, un organisme coordinateur de la recherche scientifique française dans l'ensemble des territoires africains continentaux relevant du ministère de la France d'outre-mer, qui prend le nom d'Institut français d'Afrique noire (I.F.A.N.).

ART. 2. — L'objet de l'I.F.A.N. consiste à assurer sur le plan scientifique une liaison effective entre les divers organismes ou services de recherche français d'Afrique noire et pour ce :

A recueillir la documentation concernant la structure, l'orientation, l'activité, les moyens (en personnel, matériel, crédits), les programmes et les résultats de ces organismes de recherche et la tenir à jour;

A examiner et proposer des programmes de recherche de même orientation, communs ou complémentaires, compte tenu des programmes établis dans chaque territoire par les divers organismes ou services de recherche;

A proposer aux administrations compétentes des projets nouveaux de recherche et en suivre au besoin l'exécution;

A assurer les échanges de chercheurs et les liaisons entre ceux-ci, tant sur le plan intercolonial que sur le plan international africain;

A organiser la réunion et le travail d'équipes de chercheurs sur des problèmes particulièrement importants ou urgents.

Les organismes de recherche dont l'activité est coordonnée par l'I.F.A.N. mettent à la disposition de celui-ci tous les renseignements nécessaires lui permettant de réaliser efficacement son objet, en particulier par la communication de tous documents concernant leur orientation, leurs programmes, leurs moyens et leurs résultats.

Ces mêmes organismes gardent leur statut administratif propre, ainsi que l'initiative et la responsabilité de leur gestion. Ils conservent de même l'initiative et la responsabilité de l'exécution des recherches dans le cadre des directives d'ensemble arrêtées en commun à l'intérieur de l'I.F.A.N.

ART. 3. — Le fonctionnement de l'I.F.A.N. est assuré par un directeur assisté pour chaque discipline d'un conseiller scientifique de recherche. Les dépenses nécessitées pour son fonctionnement sont inscrites au budget de l'office de la recherche scientifique coloniale, sur proposition du directeur de l'I.F.A.N.

Le siège de l'I.F.A.N. est fixé au lieu de résidence normale en Afrique du directeur.

ART. 4. — Le directeur qui peut être, soit le directeur de l'un des instituts de recherche locaux d'Afrique noire française, soit une personnalité scientifique ayant directement participé à la recherche en Afrique, est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale. Selon le cas, une indemnité de direction ou un traitement lui est alloué par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances. Le directeur de l'I.F.A.N. est membre de droit du conseil d'administration de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Un secrétaire général est chargé d'assister le directeur sur le plan administratif et d'assurer l'expédition des affaires courantes pendant les absences de celui-ci. Il est désigné et ses émoluments sont fixés par le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale sur proposition du directeur de l'I.F.A.N.

ART. 5. — Les conseillers scientifiques sont désignés par le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale, sur proposition du directeur de l'I.F.A.N. Ces conseillers sont chargés, chacun en ce qui concerne sa discipline propre, d'étudier et de préparer l'action de l'I.F.A.N. dans le cadre de la mission de celui-ci, telle qu'elle est définie aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus et d'en suivre le développement sous le contrôle du directeur de l'I.F.A.N.

Les conseillers scientifiques font obligatoirement partie de la commission spécialisée de l'office de la recherche scientifique coloniale intéressant leur discipline. Ils en sont les correspondants en Afrique noire dans le cadre de la mission coordinatrice dévolue à l'I.F.A.N., et sous le couvert du directeur de l'I.F.A.N., la tiennent au courant de leur activité ainsi que du développement des recherches dans la discipline dont ils assument la charge.

ART. 6. — Les directeurs des organismes dont l'activité est coordonnée par l'I.F.A.N. se réunissent, au moins une fois l'an, en conseil, sous la présidence du directeur de l'I.F.A.N., en un lieu fixé sur proposition de ce dernier et avec l'avis conforme de la majorité des divers directeurs.

Les conseillers scientifiques et les personnalités extérieures peuvent être invités à participer aux séances de ce conseil.

Le compte rendu des délibérations et des propositions est adressé par le directeur de l'I.F.A.N. au directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale pour information ou pour approbation, le cas échéant.

ART. 7. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des territoires africains continentaux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 février 1948.
Paul COSTE-FLORET.

Délégations de solde

ARRETE N° 203/Cab. du 3 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 12 novembre 1940 réglementant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires en service aux colonies, promulgué au Togo le 25 janvier 1941; ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du département des colonies, promulgué au Togo le 5 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-316 du 21 février 1948 fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera:

Lomé, le 3 mars 1948.

P. Le Commissaire de la République au Togo,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.

DECRET N° 48-316 du 21 février 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret du 12 octobre 1914 relatif au payement pendant la durée de la guerre des délégations souscrites par des militaires en service aux colonies;

Vu le décret du 11 mars 1916, portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde des militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service,

Vu le décret du 13 avril 1921 relatif aux délégations volontaires souscrites par le personnel militaire en service aux colonies;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901;

Vu le décret du 12 novembre 1940 modifié par les décrets du 22 juillet 1941 et 4 mars 1942 réglementant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires en service aux colonies;

Vu le décret du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines aux colonies;

Vu le décret 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques;